



## Commune de BROCHON

### **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** **SÉANCE DU 20 MARS 2019 À 18H45**

Date de convocation : 13 mars

**PRÉSENTS** : MMES Martine FILLOD, Fabienne QUETIGNY, Patricia LIEBAUT - MM Dominique DUPONT, Claude REMY, Denis DERREZ, Mathieu ANDRE et Florent MARCHAND.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR** : Madame Brigitte BERTHAUD à Monsieur Dominique DUPONT. Monsieur Charles-Henri FRANÇOIS à Monsieur Florent MARCHAND. Monsieur Philippe SOVCIK à Monsieur Mathieu ANDRE.

**ABSENT** : Monsieur Pierre GONZALEZ

A été nommée **secrétaire de séance** : Madame Martine FILLOD

---

**Début de séance : 18h45**

**Monsieur Claude REMY a démissionné le 01 mars 2019 de sa place de Maire. Monsieur le Sous-Préfet de Beaune a nommé Monsieur Dominique DUPONT, Maire par intérim, et ce jusqu'aux élections complémentaires du 12 et 19 mai 2019.**

**Monsieur le Maire par intérim demande au Conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :**

- **Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire par intérim.**

**Le Conseil municipal accepte, à l'unanimité.**

#### **1- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 janvier 2019 :**

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 23 janvier 2019, à l'unanimité.

#### **2- Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire par intérim :**

*Délibération n°5-2019*

Monsieur le Maire par intérim expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1** : charge Monsieur le Maire par délégation jusqu'à l'élection d'un nouveau Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT de:

**ARRÊTER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**PROCÉDER**, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**DÉCIDER** de la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**CRÉER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**EXERCER**, au nom de la commune, les droits de non-préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

**INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

**RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal seuil à 20 000€ ;

**DONNER**, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*article 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales*) un maximum de 100 000 €.

**AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

Article 2 : Le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

#### **4- Contrats d'assurance des risques statutaires :**

*Délibération n°6-2019*

Monsieur le Maire par intérim rappelle au Conseil municipal :

- que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DÉCIDE** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances.

Courtier : Gras Savoye.

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2019).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL / garantie optionnelle** : risques assurés : décès + accident et maladie imputables au service + longue maladie, maladie longue + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

**Tous les risques** : avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **4,92 %**,

Il est précisé que la franchise maladie ordinaire est supprimée en cas de transformation en longue maladie/longue durée.

- **Agents affiliés IRCANTEC / garantie optionnelle** : risques assurés : accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

**Tous les risques** : avec une franchise de **15 jours** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1,10 %**.

**AUTORISE** Monsieur le Maire par intérim à signer les conventions en résultant.

### **5- Création d'un emploi en application de l'article 3,2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :**

*Délibération n°7-2019*

Monsieur le Maire par intérim rappelle au Conseil municipal, que la commune peut recruter des agents non titulaires, sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire intérimaire propose au Conseil municipal :

La création d'un emploi non permanent **d'agent technique** à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35/35°).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et est créé à compter du 15 avril 2019.

L'agent recruté sera chargé des tâches nécessaires au fonctionnement des services, principalement dans les domaines : de l'entretien des espaces verts, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière.

Cet emploi pourra correspondre au grade d'adjoint technique territorial.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2°,

**Vu** le tableau des emplois,

**ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire par intérim, de créer un emploi non permanent (lié à un accroissement saisonnier d'activité), à temps complet, d'adjoint technique territorial à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>e</sup>).

**DÉCIDE** de modifier en conséquence le tableau des emplois.

**PRÉCISE** que les crédits correspondant seront inscrits au Budget Primitif 2019.

**AUTORISE** Monsieur le Maire par intérim à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

## **7- Approbation modification périmètre SICECO :**

*Délibération n°8-2019*

Monsieur le Maire par intérim, rappelle aux membres du Conseil municipal que :

- Le Comité syndical du SICECO avait, dans un premier temps, par délibération du 1<sup>er</sup> février 2017, accepté la demande d'adhésion au Syndicat de 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 avait entériné cette extension de périmètre.

- Il avait dans un second temps, par délibération du 8 décembre 2017, accepté la demande d'adhésion au Syndicat de 11 autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 avait entériné cette extension de périmètre.

Monsieur le Maire par intérim, informe les membres du Conseil municipal que le Comité Syndical du SICECO, réuni le 7 décembre 2018, a approuvé la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

Monsieur le Maire par intérim précise que c'est au tour de l'ensemble des adhérents au SICECO, communes et EPCI, de se prononcer sur cette nouvelle extension du périmètre du Syndicat.

Il propose au Conseil municipal de l'approuver.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Vu** la délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ci-dessus mentionné,

**Vu** la délibération annexée du Comité syndical du SICECO du 7 décembre 2018,

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

**AUTORISE** Monsieur le Maire par intérim à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

### **8- Adhésion au contrat résineux GAILLARD-RONDINO :**

*Délibération n°9-2019*

En référence au Code Forestier, articles L 144-1 à L 144-5 et réglementaires correspondants, au règlement des ventes de bois, approuvé par la résolution n°2005-11 du CA de l'ONF du 22 septembre 2005 (JO du 13/04/06) et au cahier des clauses générales des ventes de bois sur pied à la mesure ;

Après avoir examiné (dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires) le texte du contrat d'approvisionnement de la Société Gaillard-Rondino, qui lui a été présenté par l'Office National des Forêts ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** le choix proposé par l'ONF de vendre sur pied par contrat négocié de gré à gré, les bois des parcelles inscrites à l'état d'assiette 2018 et 2019 et portant les numéros suivants : N° **21; 29; 12\_C1; 13\_C1; 15\_B; 15\_C1; 34; 52** avec l'entreprise GAILLARD-RONDINO et toute nouvelle entreprise pouvant contractualiser avec l'ONF pour les mêmes types de produits.

Essence concernée PIN NOIR - volume approximatif envisagé: 1500 m<sup>3</sup>.

**ACCEPTE** une **décote exceptionnelle de 30% sur tous les produits issus des parcelles N°34; 52** afin de prendre en compte les difficultés d'exploitation liées au terrain et à la réserve nationale de Combe Lavaux.

**ACCEPTE** toutes les clauses techniques et financières du contrat d'approvisionnement.

**DÉCIDE** que la vente se fera par les soins de l'ONF, dans le cadre de ce contrat d'approvisionnement par une vente de bois sur pied à la mesure.

Le paiement de l'intégralité de la valeur de la coupe interviendra selon la grille de prix annexée au contrat (*types de produits x prix unitaire*).

**ACCEPTE** la vente groupée conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, diminuée de 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF.

**ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du régime forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le règlement National d'Exploitation Forestière.

**INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

**AUTORISE** Monsieur le Maire intérimaire à signer tout document relatif à la présente délibération.

### **9- Attribution subvention 2019 - Association La Passerelle du Bonheur :**

*Délibération n°10-2019*

Monsieur le Maire par intérim présente au Conseil municipal la demande de subvention de l'association La Passerelle du Bonheur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention à l'association La Passerelle du Bonheur, pour un montant total de 200 € (deux cent euros), qui sera inscrit à l'article 6574 du Budget Primitif 2019.

### **10- Demandes de subventions 2019 – extérieurs :**

Monsieur le Maire par intérim présente au Conseil municipal trois demandes de subventions :

- Musique au Chambertin.
- École des métiers.
- Monsieur Pierre RAGON élève du Lycée Stéphen Liégeard (Jeux pour les internationaux de la Jeunesse au Liban)

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ces différentes demandes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**REFUSE** d'attribuer une subvention à l'association Musique au Chambertin ainsi qu'à Monsieur Pierre RAGON.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à une voix pour, huit voix contre et deux abstentions,

**REFUSE** d'attribuer une subvention à l'École des métiers.

### Informations

- ✦ Monsieur Dominique DUPONT explique :
  - qu'une pierre tombale est toujours dans l'allée du cimetière. Après de nombreux échanges téléphoniques, la société PFG doit venir remettre en place ce monument.
  - qu'un courrier a été envoyé à la SCI CHABOT CHARNY concernant le non-respect de ses engagements ; par rapport aux places de parkings imposées dans son permis de construire, conformément au PLU.

### Commissions

#### **Mme Martine FILLOD 3ème adjointe :**

- ✦ **Fêtes et cérémonies :** le feu d'artifice sera tiré comme habituellement, en partenariat avec la commune de Fixin. Une réunion aura lieu le 04 avril à la mairie de Brochon afin de finaliser l'organisation inhérente.

### Remerciements

- ✦ De la famille GUYENOT, pour l'attention de la commune lors de la cérémonie suite au décès de Monsieur Philippe GUYENOT.

**Prochain conseil municipal le 11 avril 2019 à 18h45**

**Fin de séance : 20h30**